



Commission économique pour l'Europe

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

Soixante-neuvième session

Genève, 7 février 2019

Rapport du Comité de gestion de la Convention TIR de 1975 sur sa soixante-neuvième session

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1–5	3
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)	6	3
III. Élection du Bureau (point 2 de l'ordre du jour)	7	3
IV. État de la Convention TIR de 1975 (point 3 de l'ordre du jour)	8	3
V. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR (point 4 de l'ordre du jour)	9–36	4
A. Activités de la Commission de contrôle TIR	9–29	4
1. Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR	9–22	4
2. Élection des membres de la Commission de contrôle TIR	23–26	6
3. Bases de données internationales et outils électroniques administrés par le secrétariat TIR	27	7
4. Enquête sur les demandes de paiement	28	7
5. Ateliers et colloques TIR nationaux et régionaux	29	7
B. Administration de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR	30–36	8
1. Rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2018	30–31	8
2. Mode de financement du fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR	32–36	8
VI. Habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie (point 5 de l'ordre du jour)	37	9
VII. Habilitation à conclure un accord entre la Commission économique pour l'Europe (CEE) et l'Union internationale des transports routiers (IRU) (point 6 de l'ordre du jour)	38	9



VIII.	Révision de la Convention (point 7 de l'ordre du jour).....	39–47	9
A.	Propositions d'amendements à la Convention concernant le niveau maximal de garantie par carnet TIR.....	39	9
B.	Propositions d'amendements à la Convention transmises par le Groupe de travail	40–42	10
C.	Propositions d'amendements à la Convention formulées par la Commission de contrôle TIR	43–45	10
D.	Propositions d'amendements à la Convention acceptées, en attente d'adoption officielle.....	46	11
E.	Recommandation à l'annexe 3 sur l'introduction d'un système de codes pour porter les annotations de défauts dans le certificat d'agrément	47	11
IX.	Phase III du processus de révision TIR – Informatisation du régime TIR (point 8 de l'ordre du jour)	48–54	11
X.	Meilleures pratiques (point 9 de l'ordre du jour)	55	13
XI.	Questions diverses (point 10 de l'ordre du jour)	56–59	13
A.	Rapport d'audit externe de l'IRU et questions connexes	56	13
B.	Date de la prochaine session	57	13
C.	Restrictions à la distribution des documents	58	13
D.	Liste des décisions	59	13
XII.	Adoption du rapport (point 11 de l'ordre du jour).....	60	13
Annexes			
I.	Заявление Российской Федерации по приложению 11		14
II.	Liste des décisions prises à la soixante-neuvième session du Comité de gestion....		16

I. Participation

1. Le Comité (AC.2) a tenu sa soixante-neuvième session le 7 février 2019 à Genève.
2. Des représentants des pays suivants ont participé à la session : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie et Herzégovine, Bulgarie, Chili, Chine, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Monténégro, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchéquie, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine et Uruguay. Des représentants de l'Union européenne (UE) étaient également présents.
3. L'organisation intergouvernementale suivante était également représentée en qualité d'observateur : Commission économique eurasiennne.
4. L'organisation non gouvernementale suivante était représentée en qualité d'observateur : Union internationale des transports routiers (IRU).
5. Le Comité a fait observer que le quorum requis pour prendre des décisions – au moins un tiers des États qui sont Parties contractantes (selon l'article 6 de l'annexe 8 de la Convention) était atteint.

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

6. Le Comité a adopté l'ordre du jour contenu dans le document (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/140) et pris note de la disponibilité de documents informels supplémentaires.

III. Élection du Bureau (point 2 de l'ordre du jour)

7. Conformément à son règlement intérieur et selon l'usage, le Comité a élu M^{me} Vibeke Raun Bøg (Danemark) Présidente pour ses sessions de 2019. Le poste de vice-président restant vacant, les délégations ont été invitées à présenter un candidat à la prochaine session du Comité.

IV. État de la Convention TIR de 1975 (point 3 de l'ordre du jour)

8. Le Comité a été informé des changements concernant l'état de la Convention TIR de 1975 et le nombre de ses Parties contractantes. Il a notamment pris note que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, avait publié les notifications dépositaires ci-après : a) C.N.543.2018.TREATIES-XI.A.16 du 31 octobre 2018, annonçant l'adhésion de l'Argentine à la Convention TIR le jour même. La Convention entrera en vigueur dans ce pays le 30 avril 2019 ; b) C.N.556.2018.TREATIES-XI.A.16 du 9 novembre 2018, informant de l'entrée en vigueur, le 3 février 2019, des amendements apportés au paragraphe q) de l'article premier, au paragraphe b) de l'article 3, au paragraphe 2 de l'article 6, au paragraphe 3 de l'article 11 et au paragraphe 1 de l'article 38 de la Convention TIR ; c) C.N.557.2018.TREATIES-XI.A.16 du 9 novembre 2018, annonçant que le Kazakhstan avait formulé une objection à une proposition d'amendement à l'article 2 de la Convention TIR. En raison de cette objection, la proposition d'amendement précitée devait être réputée n'avoir pas été acceptée et n'aurait aucun effet, comme le prévoit le paragraphe 4 de l'article 59 ; d) C.N.573.2018.TREATIES-XI.A.16 du 6 décembre 2018, informant de l'adhésion d'Oman à la Convention TIR le 29 novembre 2018. La Convention entrera en

vigueur dans ce pays le 29 mai 2019. Avec l'adhésion d'Oman, le nombre des Parties contractantes à la Convention sera ainsi porté à 76. On trouvera sur le site Web de la Convention des renseignements plus détaillés sur cette question ainsi que sur les notifications dépositaires¹.

V. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR (point 4 de l'ordre du jour)

A. Activités de la Commission de contrôle TIR

1. Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR

9. Le Comité a approuvé les rapports de la Commission de contrôle TIR (TIRExB) sur ses soixante-dix-septième (juin 2018) et soixante-dix-huitième (octobre 2018) sessions (ECE/TRANS/WP.30/2019/1 et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/2). Il a entendu en outre un exposé du Président de la TIRExB sur les principales questions examinées et décisions prises lors des soixante-dix-neuvième (décembre 2018) et quatre-vingtième (février 2019) sessions.

10. Lors de sa soixante-dix-neuvième session (décembre 2018) la TIRExB avait terminé l'examen des données requises pour le nouveau module de la Banque de données internationale TIR (ITDB) sur les bureaux de douane et prié le secrétariat d'en soumettre les conclusions à l'AC.2. La Commission de contrôle avait également conclu qu'il serait approprié d'envisager une note explicative à l'article 45 pour inclure la présentation des données à la Banque de données internationale TIR sur les bureaux de douane une fois achevé le travail sur le module. À ce propos, la Commission a rappelé une fois de plus à toutes les Parties contractantes qu'elles avaient l'obligation, au titre de l'article 45 de publier et de mettre régulièrement à jour la liste des bureaux de douane disponibles pour le régime TIR.

11. S'agissant des préoccupations de l'IRU concernant l'utilisation de la Banque de données internationale TIR, la Commission de contrôle a attiré l'attention sur le fait que ses propositions d'amendements avaient pour objet d'éliminer la soumission sur papier des données requises en application des paragraphes 4 et 5 de la deuxième partie de l'annexe 9 et du paragraphe 2 de l'article 38, ainsi que de maintenir à jour les données contenues dans la banque. Les problèmes évoqués par l'IRU surviennent lorsque toutes les Parties contractantes ne respectent pas leurs obligations au titre de la deuxième partie de l'annexe 9 concernant la soumission de la formule type d'habilitation (FTH) et des listes annuelles. La Commission de contrôle a également relevé les progrès accomplis en matière d'utilisation de la Banque de données internationale TIR à la suite de diverses activités de sensibilisation. Elle a conclu que, dans le cadre de l'informatisation du régime TIR, la Banque de données internationale devrait continuer à être alimentée par les données saisies par les Parties contractantes et donc ne pas dépendre de sources d'information extérieures. S'agissant de la vérification du statut des titulaires de carnets TIR lors d'une opération de transport TIR, la Commission de contrôle a estimé que les autorités douanières devaient tenir compte des autres preuves d'autorisation présentées par les transporteurs. Elle a enfin décidé de continuer à encourager l'utilisation de la Banque de données internationale TIR et de redoubler d'efforts pour surmonter les problèmes liés à sa mise en œuvre.

12. En ce qui concerne la proposition de l'IRU de modifier la note explicative 0.38.2, la Commission de contrôle a souligné que les informations sur les exclusions étaient déjà disponibles dans les versions précédentes de la Banque de données internationale TIR. Elle a ajouté que la disposition du paragraphe 1 de l'article 38 indiquait clairement qu'une exclusion était applicable sur le territoire de la Partie contractante dans laquelle une infraction grave aux lois ou règlements de douane avait été commise. En outre, bien que l'information ait été disponible dans les versions antérieures de la Banque de données internationale TIR, aucun incident lié à une mauvaise application de cette disposition n'a

¹ www.unece.org/tir/tir-depositary_notification.html.

jamais été signalée. La Commission de contrôle ne voyait donc pas de raison de redouter que des Parties contractantes utilisent ces informations pour bloquer l'accès de transporteurs à leur territoire.

13. Pour ce qui est du partage des informations concernant les exclusions avec d'autres Parties contractantes, la Commission de contrôle a précisé que le paragraphe 2 de l'article 38 se référait à l'obligation de notification par la Partie contractante qui prend une décision, alors que la TIRExB partage cette information avec d'autres Parties contractantes en vertu de son mandat qui consiste à coordonner de tels échanges entre les autorités compétentes, conformément à l'article 10 de l'annexe 8 ainsi qu'à sa responsabilité de mettre sur pied la Banque de données internationale TIR pour fournir à toutes les Parties contractantes des informations sur les titulaires, y compris sur les opérateurs exclus. La Commission de contrôle a souligné combien ces informations sont précieuses pour les autorités douanières car elles leur permettent d'évaluer les risques et de contrer les violations du régime TIR. S'agissant de maintenir à jour les données relatives aux exclusions, la Commission de contrôle a invité à nouveau les Parties contractantes à faire tout leur possible pour actualiser les informations contenues dans la Banque de données internationale TIR.

14. La Commission de contrôle a examiné les aspects pratiques de la décision du Comité à sa session d'octobre 2018 d'accorder à l'IRU un accès à la Banque de données internationale TIR. Elle a indiqué que pour pouvoir prendre une décision à ce sujet il fallait préciser la portée et les conditions de cet accès offert à l'IRU. La Commission a estimé que pour en évaluer la portée il fallait tenir compte du fait que cette organisation internationale ne fait pas partie intégrante de la procédure d'autorisation telle qu'elle figure dans la deuxième partie de l'annexe 9. Elle a en outre conclu que tout accès devrait s'accompagner de la responsabilité de prendre des mesures pour déterminer la précision des données contenues dans la Banque de données internationale TIR. Elle a donc demandé au secrétariat de soumettre cette question au Comité pour qu'il donne des précisions sur les aspects techniques avant que toute nouvelle mesure soit prise.

15. La Commission de contrôle a pris note d'un projet pilote de transport intermodal entre la Tchéquie et les Émirats arabes Unis. Elle a aussi prié le secrétariat d'entreprendre dans le courant de 2019 une étude détaillée sur les divers aspects de l'utilisation intermodale du régime TIR.

16. La Commission de contrôle a continué à étudier la question de savoir si, et dans quelle mesure, il serait possible d'introduire dans le texte de la Convention TIR des dispositions relatives aux relations entre l'organisation internationale et ses associations nationales. La Commission a réaffirmé qu'il fallait élaborer un projet de bonnes pratiques ou de principes directeurs ainsi qu'un mécanisme d'alerte précoce pour aider l'organisation internationale et ses associations nationales à faire face à des situations susceptibles d'avoir un impact sur le fonctionnement du système de garantie. La Commission a également précisé que l'organisation internationale et les associations nationales devaient en tout temps entretenir des relations de coopération et que la TIRExB et les autres organes TIR devaient être immédiatement informés en cas de problème susceptible d'avoir des répercussions sur le fonctionnement du système de garantie.

17. Le représentant de la Commission européenne à la soixante-huitième session du Comité avait proposé d'envisager la possibilité d'inviter des experts extérieurs des services d'audit des administrations douanières des membres de la TIRExB pour l'appuyer dans son évaluation approfondie du rapport d'audit externe de l'IRU. Plusieurs membres de la Commission avaient alors objecté qu'en raison des ressources importantes que cela exigerait il leur serait difficile de faire une telle demande ou de mobiliser leurs services d'audit pour cette activité. La Commission de contrôle a également jugé plus approprié de faire cette demande au nom du Comité, car les membres de la TIRExB agissent en leur nom propre et ne représentent pas une Partie contractante particulière.

18. La Commission de contrôle a pris note des résultats de l'enquête de 2018 sur les prix des carnets TIR, et demandé au secrétariat de les transmettre, avec l'analyse qui les accompagne, au Comité. Elle a aussi décidé de lancer l'enquête de 2019 sur les prix des carnets TIR.

19. La Commission de contrôle a terminé l'examen de la demande de la Fédération de Russie visant à préciser l'application de l'article 7 de la Convention. Elle a estimé que la signification de cet article était claire et que la disposition stipulait de manière explicite que les formules de carnets TIR ne devaient pas être assujetties au paiement de droits et taxes à l'importation ou à l'exportation et qu'elles ne devaient pas faire l'objet d'autres prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation. Il n'était donc pas nécessaire, selon elle, d'ajuster ou de modifier cette disposition. La Commission a aussi estimé que le terme « formule de carnets TIR » qui figure à l'article 7 se référait au carnet TIR envoyé aux associations par l'IRU, avec toutes les composantes de son prix, et pas seulement au carnet TIR en tant que papier. La majorité de la Commission de contrôle a confirmé que les formules de carnets TIR, au sens de l'article 7, envoyées par l'IRU aux associations nationales portaient sur toutes les composantes telles que garantie, assurance, etc.

20. La Commission de contrôle a pris note d'un exposé des coordonnateurs pour les questions d'égalité des sexes de l'Office des Nations Unies à Genève concernant l'objectif 5 des ODD qui porte sur l'égalité des sexes, la politique des Nations Unies en la matière et les activités visant à accroître la représentation des femmes à tous les niveaux ainsi qu'à parvenir à l'égalité des sexes. La Commission a souligné combien il était important que davantage de femmes se spécialisent dans le domaine pour améliorer l'équilibre des sexes dans les activités liées à la Convention TIR. Elle a décidé de prendre en considération les questions de genre dans ses activités et en particulier de soutenir la spécialisation des femmes en la matière. Elle a recommandé en particulier que les pays qui viennent d'adhérer tiennent compte de cette dimension dans leurs programmes de formation et lors de l'attribution de fonds aux départements pertinents. L'IRU a fait savoir à la Commission de contrôle qu'elle considérait l'égalité des sexes comme une priorité et qu'elle avait pratiquement atteint la parité au sein de son propre personnel. Elle a ajouté qu'elle poursuivait cette politique dans le domaine des transports et qu'elle encourageait les femmes à devenir conductrices.

21. La Commission de contrôle a entrepris lors de sa quatre-vingtième session (février 2019) de conclure les activités de son mandat actuel. Elle a mis la dernière main à un document, résumé ses conclusions quant à la possibilité d'introduire des dispositions concernant les relations entre l'organisation internationale et les associations nationales dans le texte de la Convention TIR, pour examen plus approfondi par la prochaine Commission, étudié la question de l'utilisation intermodale du régime TIR et noté qu'une enquête en ligne sur les prix des carnets TIR avait été lancée, le délai de réponse ayant été fixé au 1^{er} mars 2019. La TIRExB a achevé son auto-évaluation et en a transmis les résultats à l'AC.2, qui en a pris note (voir document informel WP.30/AC.2 (2019) n° 4).

22. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité a aussi pris note du document informel WP.30/AC.2 (2019) n° 6 de l'IRU contenant les statistiques relatives à la distribution des carnets TIR aux associations nationales pour les années 2001-2018.

2. Élection des membres de la Commission de contrôle TIR

23. Le Comité a rappelé qu'à sa précédente session il avait chargé le secrétariat de la CEE de lancer avant le début novembre 2018 un appel à candidatures à la TIRExB pour un mandat couvrant la période 2019-2020, appel qui serait clos le 14 décembre 2018, puis le jour ouvrable suivant, soit le 17 décembre 2018, de publier la liste officielle des candidats pour distribution à l'ensemble des Parties contractantes (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/139, par. 27). Les modalités de désignation des candidats et d'élection étaient définies dans le document informel WP.30/AC.2 (2019) n° 1. Le Comité a noté que le secrétariat avait suivi la procédure convenue et avait diffusé les noms des candidats le 17 décembre 2018 (document informel WP.30/AC.2 (2019) n° 2 – restreint).

24. Conformément aux modalités approuvées pour les élections et sur la base de la liste des candidats retenus, le Comité a tenu un scrutin à bulletin secret. Les élections ont donné les résultats suivants, qui ont été confirmés par le secrétaire de la Convention :

Nombre de votants :

Bulletins valables : 52

Bulletins nuls : 0

Bulletins blancs : 1

25. Les neuf personnes dont les noms suivent, ayant obtenu la majorité des votes des États contractants présents et votants, ont été élues membres de la Commission de contrôle TIR pour un mandat de deux ans (noms de famille classés dans l'ordre alphabétique anglais) :

M. Sergey AMELYANOVICH (Fédération de Russie) ;

M. Mostafa AYATI (République islamique d'Iran) ;

M. Marco CIAMPI (Italie) ;

M^{me} Didem DIRLIK SONGÜR (Turquie) ;

M. Pierre-Jean LABORIE (Commission européenne) ;

M. Hugo Richard MAYER (Autriche) ;

M. Sergiy SOMKA (Ukraine) ;

M^{me} Elisaveta TAKOVA (Bulgarie) ;

M. Farid VALIYEV (Azerbaïdjan).

26. Le Comité a rappelé que les membres de la Commission de contrôle étaient élus à titre personnel pour veiller à assurer la viabilité du régime TIR. Il a souligné que les Gouvernements respectifs devaient financer la participation de leurs membres (note explicative 8.13.1-2 de la Convention) et veiller à ce qu'ils prennent part à toutes les sessions de la Commission.

3. Bases de données internationales et outils électroniques administrés par le secrétariat TIR

27. Le Comité a été informé des faits nouveaux concernant la Banque de données internationale TIR. Il a noté que le module sur les bureaux de douane avait été achevé mais que la TIRExB avait décidé d'en limiter pour le moment l'accès aux seules douanes, jusqu'à ce que le problème des divergences relevées entre diverses sources de données ait été résolu.

4. Enquête sur les demandes de paiement

28. Le Comité a examiné la synthèse des résultats de l'enquête effectuée dans toutes les Parties contractantes de la Convention TIR sur l'état des demandes de paiement pour les années 2013-2016, qui est contenue dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/3. À ce propos, le Comité a rappelé que lors de chaque enquête sur les demandes de paiement la TIRExB est obligée de demander au secrétariat TIR d'envoyer de nombreux rappels pour obtenir des réponses et qu'en dépit de ces rappels toutes les Parties contractantes ne se sentent pas encore tenues de répondre. Le Comité a donc prié instamment les Parties contractantes, une fois de plus, de répondre en temps voulu aux futures enquêtes sur les demandes de paiement afin de garantir leur efficacité en tant qu'outil de surveillance pour la TIRExB.

5. Ateliers et colloques TIR nationaux et régionaux

29. Le Comité a été informé qu'aucun atelier ni colloque n'avait été organisé ou programmé. Les Parties contractantes ou intéressées étaient invitées à prendre contact avec le secrétariat si elles envisagent d'organiser des manifestations en rapport avec la Convention TIR.

B. Administration de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR

1. Rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2018

30. En vertu du paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention, la TIRExB doit présenter au Comité des comptes vérifiés au moins une fois par an ou lorsqu'il en fait la demande. Le Comité a été informé que les services financiers compétents de l'ONU n'étaient pas en mesure de finaliser officiellement les comptes pour l'exercice 2018 avant février 2019 et que le rapport final sur l'état des comptes serait transmis, comme par le passé, à la prochaine session du Comité pour adoption officielle. Il a également été informé qu'un examen préliminaire des comptes de la TIRExB par les services compétents de la CEE avait démontré que les réserves étaient suffisantes pour clôturer ses comptes pour 2018.

31. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité a aussi été informé par le secrétariat que la vérification des comptes de la TIRExB et du secrétariat TIR par le Bureau des services de contrôle interne (BSCI) de l'ONU, conformément à la décision qu'il avait prise à sa soixante-quatrième session, était en attente de finalisation. Le Comité a demandé au secrétariat de lui soumettre le rapport d'audit, lorsqu'il sera disponible, en tant que document officiel pour examen, sans doute à sa prochaine session.

2. Mode de financement du fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR

32. Le Comité a rappelé qu'il avait approuvé à sa dernière session le budget et le plan des dépenses pour le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat du TIR pour l'année 2019 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/139, par. 34). Il a été informé du transfert des fonds nécessaires pour l'exercice 2019 par l'Union internationale des transports routiers (IRU) au Fonds d'affectation spéciale TIR. Le Comité avait également approuvé, à cette même session, le montant par carnet TIR ((arrondi à 1,23 dollar É.-U.), voir le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/139, par. 39).

33. Le Comité a pris note des informations continues dans le document informel WP.30/AC.2 (2019) n° 3 selon lesquelles l'IRU, pour soutenir le secteur des transports, continuerait à faire payer 0.88 franc suisse par carnet TIR. Il a également pris note de ce que l'IRU couvrirait la différence entre ce montant et celui qui a été approuvé par le Comité à sa soixante-huitième session et que cela n'aurait donc pas de conséquence pour le financement du fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR.

34. Le Comité a aussi été informé que, conformément à la marche à suivre pour prélever et transférer le montant par carnet TIR destiné à financer le fonctionnement de la Commission de contrôle (TIRExB) et du secrétariat TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/89, par. 38 et annexe II), le vérificateur externe des comptes de l'IRU avait établi le 14 janvier 2019 un certificat d'audit indiquant le montant transféré par l'IRU, ainsi que le montant total effectivement facturé par l'IRU à l'occasion de la distribution des carnets TIR en 2018. Par la lettre de l'IRU qui est reproduite dans le document informel WP.30/AC.2 (2019) n° 5, le Comité a appris l'existence pour l'année 2018 d'un déficit total (montant reçu inférieur au montant initialement transféré) de 95 282,01 francs suisses, dû à la baisse du nombre de carnets TIR distribués en 2018 par rapport aux prévisions initiales. Le Comité a aussi pris note du fait que l'IRU avait proposé que les déficits soient enregistrés dans ses comptes pour ajustement ultérieur, conformément à l'article 12 b) de l'accord CEE-IRU.

35. Notant que le déficit accumulé pour les années 2015-2018 avait atteint la somme de 649 092,61 francs suisses, plusieurs délégations se sont inquiétées de la viabilité à long terme d'une telle accumulation et se sont demandé si une légère augmentation du montant perçu par carnet TIR se traduirait par une hausse notable du coût global des transports. Des représentants du secteur privé ont répondu que le marché des transports était soumis à une telle pression financière de toutes parts que le moindre centime comptait. La délégation de la Fédération de Russie a redit que si l'IRU communiquait la composition du prix d'un carnet TIR, le Comité serait en mesure d'évaluer de manière indépendante l'impact d'une éventuelle augmentation du montant perçu par carnet TIR sur le prix final. À ce propos,

l'IRU et la délégation de l'Ukraine ont rappelé au Comité que le financement du fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR au moyen de la perception par l'IRU d'un certain montant par carnet TIR était censé être une mesure provisoire jusqu'à ce qu'un financement par le budget régulier des Nations Unies soit disponible.

36. À la lumière de ce qui précède, le Comité a décidé d'accepter la proposition de l'IRU d'enregistrer le déficit de 2018 dans ses comptes, tout en soulignant que cette décision en vue d'un ajustement ultérieur était prise en réponse à une proposition explicite de l'IRU et qu'elle ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Comité ou du secrétariat de la CEE. En outre, en réponse à une demande de la Fédération de Russie d'avoir accès au certificat d'audit, le secrétariat a indiqué qu'il consulterait les services compétents des Nations Unies pour mettre ce certificat à la disposition des Parties contractantes.

VI. Habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie (point 5 de l'ordre du jour)

37. Conformément aux dispositions de l'article 6.2 *bis*, de l'annexe 8, de l'article 10 b) et des notes explicatives 0.6.2 *bis*-2 et 8.10 b), le Comité a autorisé l'IRU à organiser le fonctionnement d'un système de garantie international et à imprimer et distribuer des carnets TIR pour la période 2020-2022.

VII. Habilitation à conclure un accord entre la Commission économique pour l'Europe (CEE) et l'Union internationale des transports routiers (IRU) (point 6 de l'ordre du jour)

38. Le Comité, rappelant que l'accord actuel entre la CEE et l'IRU (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/3) expirerait à la fin de 2019, a pris note du nouveau projet d'accord contenu dans le document informel WP.30/AC.2 (2019) n° 7, qui remplace le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/4. Le Comité a été informé de ce que l'accord était toujours à l'examen, en raison notamment de la nécessité d'une nouvelle annexe portant sur la vérification des registres et des comptes appartenant à l'organisation ainsi que sur le fonctionnement d'un système international de garantie et sur l'impression et la distribution de carnets TIR, comme l'exige l'article q) de la troisième partie de la nouvelle annexe 9. Le Comité a compris qu'en raison des consultations en cours (tant en interne qu'entre les deux parties) rien de ce qui figure dans le projet présenté ne doit être considéré comme définitif. Ayant pris note du document, le Comité a convenu de se mettre d'accord sur un mandat préliminaire afin que le secrétariat puisse conclure le nouvel accord permettant de continuer à financer le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR à partir de 2020, sous réserve de confirmation officielle à sa session d'octobre 2019.

VIII. Révision de la Convention (point 7 de l'ordre du jour)

A. Propositions d'amendements à la Convention concernant le niveau maximal de garantie par carnet TIR

39. Le Comité a confirmé qu'il reviendrait sur cette question une fois que seraient disponibles les résultats du Groupe de travail (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/139, par. 43 et 44).

B. Propositions d'amendements à la Convention transmises par le Groupe de travail

40. Le Comité a rappelé qu'il avait, à sa soixante-sixième (octobre 2017), examiné le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2017/6, transmis par la TIRExB, qui contenait une proposition révisée de nouvelle note explicative à l'article 49 de la Convention visant à élargir le champ des facilités que les Parties contractantes pourraient accorder aux opérateurs de transport, en particulier aux expéditeurs et destinataires agréés. Le Comité a noté que cette note explicative était conçue de manière à permettre aux Parties contractantes qui le souhaiteraient d'accorder certaines facilités dont l'octroi serait subordonné à des conditions et prescriptions supplémentaires strictes et multiples. Faute de pouvoir avancer sur la question, le Comité a décidé de demander au Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) d'évaluer la proposition pour déterminer si elle pouvait être encore améliorée (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/135, par. 38 à 40).

41. Le Comité a été informé que le Groupe de travail avait, à sa 150^e session (octobre 2018), noté en l'absence de tout commentaire des Parties contractantes sur la question, que plusieurs pays souhaitaient toujours pouvoir accorder davantage de facilités aux transporteurs conformément à l'article 49 de la Convention, et appuyaient la proposition de la TIRExB d'introduire une nouvelle note explicative à l'article 49 à cet effet. Le Groupe de travail a donc décidé de soumettre la proposition à l'AC.2 pour examen et adoption éventuelle à sa session actuelle. Le Groupe de travail a encouragé les Parties contractantes qui n'étaient pas intéressées par ces facilités à ne pas bloquer le processus d'adoption, étant donné qu'elles n'étaient pas tenues de prendre de telles mesures sur leur territoire si elles ne le souhaitaient pas (voir ECE/TRANS/WP.30/300, par. 24).

42. Le Comité a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/5, qui contenait des propositions de modification de l'article 49 de la Convention par l'introduction d'une nouvelle note explicative transmises par le Groupe de travail. Plusieurs délégations ont réitéré leur appui aux amendements proposés, alors que la délégation de la Fédération de Russie faisait part de son inquiétude concernant les contrôles à effectuer par le bureau de douane de départ. La délégation de l'Azerbaïdjan a fait part de son appui de principe à la proposition tout en estimant que la deuxième phrase devait être reformulée de manière à être moins stricte, pour permettre davantage de souplesse aux Parties contractantes lorsqu'elles imposent des conditions et prescriptions nationales. Faute de consensus, le Comité a décidé de revenir sur cette question lors de sa session d'octobre 2019, pour alors adopter ou rejeter intégralement la proposition.

C. Propositions d'amendements à la Convention formulées par la Commission de contrôle TIR

43. Le Comité a rappelé qu'il avait lors de sa précédente session entamé l'examen des propositions de la TIRExB concernant la soumission obligatoire de données à la Banque de données internationale TIR (voir le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2018/12. Dans ce contexte, le Comité a pris note du document informel WP.30/AC.2 (2018) n° 7 de l'IRU contenant ses propositions de modification des propositions de la TIRExB. L'IRU a demandé à nouveau d'avoir accès à la Banque de données internationale TIR afin de pouvoir aussi contribuer à son application correcte. Le Comité a conclu qu'il conviendrait de se pencher davantage sur les problèmes rencontrés lors de l'application du régime TIR et il a demandé à la TIRExB d'examiner la question et de faire part de ses conclusions lors de la prochaine session du WP.30. Il a également prié le secrétariat de donner à l'IRU un accès à la Banque de données internationale TIR. À l'issue de ses débats, le Comité a demandé à toutes les Parties contractantes de s'acquitter de leur obligation juridique de communiquer à la TIRExB les coordonnées de toutes les personnes habilitées (ou dont l'habilitation avait été retirée), conformément à l'article 4 de la deuxième partie de l'annexe 9 (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/139, par. 47 à 51).

44. Le Comité a poursuivi l'examen des propositions de la TIRExB. Plusieurs délégations ont fait part de leur appui et de leur disposition à accepter les propositions d'amendements. La délégation de l'Ouzbékistan a invité le Comité à examiner également

les propositions d'amendements soumises par l'IRU. Le Comité a alors rappelé les conclusions de la TIRExB à sa soixante-dix-neuvième session telle qu'elles ont été formulées oralement par son président. Faute de temps, le Comité a décidé de revenir sur cette question à sa session d'octobre et recommandé à l'IRU de revoir l'évaluation de la TIRExB avant de décider de soumettre ou non ses propositions dans un document officiel pour examen par le Comité.

45. Le Comité a pris note du document informel WP.30/AC.2 (2019) n° 2 établi par le secrétariat et portant sur l'accès à la Banque de données internationale TIR à accorder à l'IRU. Le Comité a décidé, à titre provisoire, d'adopter les options A (comparaison de la Banque de données internationale TIR avec la banque de données de l'IRU) et C (service Web de consultation de la Banque de données internationale TIR), étant entendu que le Comité remettrait un rapport complet sur les progrès accomplis, mettant en évidence, en cas de besoin, toute exposition indésirable des données contenues dans la Banque de données internationale TIR.

D. Propositions d'amendements à la Convention acceptées, en attente d'adoption officielle

46. Faute de temps, le Comité a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa session de juin 2019.

E. Recommandation à l'annexe 3 sur l'introduction d'un système de codes pour porter les annotations de défauts dans le certificat d'agrément

47. Faute de temps, le Comité a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa session d'octobre 2019. Entre-temps, il a invité une fois de plus les délégations à procéder à des consultations nationales afin d'être en mesure de partager leurs expériences avec le Comité, ce qui lui permettra de prendre une décision judicieuse sur la manière de faire avancer cette question.

IX. Phase III du processus de révision TIR – Informatisation du régime TIR (point 8 de l'ordre du jour)

48. Faute de temps, le Comité a décidé de renvoyer les paragraphes pertinents du rapport du WP.30 à sa 151^e session pour information sur l'évolution de l'informatisation du régime TIR (ECE/TRANS/WP.30/30, par. 11 à 15).

49. À la lumière des progrès réalisés par le groupe de travail en ce qui concerne la mise au point et l'adoption du texte du projet d'annexe 11 à la Convention, le Comité a entrepris d'examiner le document ECE/TRANS/WP.30/2019/3-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/7, contenant les modifications nécessaires pour introduire le régime eTIR dans les dispositions juridiques de la Convention TIR de 1975. Il a également pris note du document informel WP.30/AC.2 (2019) n° 8, contenant les modifications rédactionnelles apportées au texte de l'annexe 11 par le groupe de travail.

50. Dans sa déclaration lumineuse, la délégation de la Fédération de Russie a indiqué ce qui suit : « La Fédération de Russie soutient les efforts déployés par les Parties contractantes ainsi que par le secrétariat pour accélérer l'informatisation du régime TIR, car cela accélérera et simplifiera les procédures de franchissement des frontières et contribuera ainsi au développement du commerce. Nous pensons que cela devrait assurer la sécurité et l'efficacité du régime TIR. Comme vous le savez, plus du tiers des transports effectués sous carnet TIR sont d'une manière ou d'une autre liés à la Fédération de Russie. La question de la sécurité, de la fiabilité et de la transparence de l'application de la Convention TIR revêt donc une importance considérable pour nous et nous prenons des risques importants en l'appliquant. Depuis 2014 la partie russe a travaillé avec constance à l'amélioration des dispositions de la Convention TIR et s'est employée à faire des propositions appropriées dans ce sens. La Fédération de Russie dispose d'une expérience considérable en matière de

mise en œuvre de technologies électroniques. À ce jour, la procédure douanière nationale applicable aux marchandises en transit a été complètement informatisée. Le Service fédéral des douanes de la Fédération de Russie a un certain nombre d'observations à faire sur le texte des modifications qu'il est proposé d'apporter à la Convention TIR et sur le texte du projet d'annexe 11. Il est nécessaire de clarifier les questions de la sécurité de l'information, de l'authentification, de l'intégrité et de l'immutabilité des données transmises. Il est souhaitable de prévoir un format, une composition et une structure des données qui soient suffisantes pour permettre un contrôle douanier efficace ainsi qu'un traitement et une vérification des risques automatiques. Les procédures de remplacement doivent être clairement définies et préciser les mesures à prendre tant par les transporteurs que par les douanes en cas de défaillance informatique ou de situation d'urgence. À ce propos, nous estimons que le projet doit être révisé et que son approbation lors de la session actuelle serait prématurée. Conformément aux procédures internes, des remarques et observations concernant le projet d'annexe 11 à la Convention TIR seront élaborées et envoyées à la CEE pour examen par les Parties contractantes. ».

51. Dans son intervention, la délégation de l'Union européenne, soutenue par les délégations des Pays-Bas et de la Tchéquie, s'est dite en mesure de donner son accord avec le texte de l'annexe 11, en attendant confirmation par une décision formelle une fois que le texte définitif serait disponible. La délégation de la Turquie a exprimé son plein appui à l'annexe 11, appelant les parties à commencer à utiliser le régime TIR informatisé sans plus attendre. Les délégations de l'Ouzbékistan, de la République islamique d'Iran et de l'Ukraine ont appuyé cette déclaration.

52. Au nom de la CEE, M. Li, Directeur de la Division des transports durables, a rappelé à la délégation de la Fédération de Russie les nombreuses activités entreprises pour impliquer pleinement le Service fédéral des douanes dans le processus d'élaboration tant des amendements juridiques que des spécifications techniques, soulignant que tout retard supplémentaire mettrait en danger l'existence du régime TIR, notamment dans les pays qui ont récemment adhéré à la Convention TIR ou qui sont en passe de le faire, car ils ne veulent pas d'un système TIR fondé sur des supports papier. Il a assuré la délégation de la Fédération de Russie que tout obstacle ou question technique pourrait être abordé ultérieurement.

53. En conclusion, le Comité a convenu qu'avant que soit organisée une session extraordinaire de l'AC.2 en juin 2019, les experts de la Fédération de Russie et le secrétariat devraient tenir des consultations (Amis du Président). Si au terme de ces consultations la délégation de la Fédération de Russie persiste à penser que le texte de l'annexe 11 doit être modifié pour tenir compte de ses préoccupations, il a été convenu qu'elle soumettrait d'ici au 10 avril 2019, en russe et en anglais, des propositions concrètes de modification de l'annexe 11 assorties des explications appropriées. Si toutefois, après ces consultations, la Fédération de Russie consentait à adopter l'annexe 11 telle qu'elle figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/2019/3-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/7, amendée par le Groupe de travail à sa 151^e session et sans modification supplémentaire, le secrétariat serait prié de soumettre le texte définitif à l'Union européenne et aux autres Parties contractantes pour leur permettre de mener à bien leurs procédures internes, ainsi que d'organiser une réunion extraordinaire de l'AC.2 en juin 2019, pour adoption possible de l'annexe 11.

54. Le Comité a chargé le secrétariat de réunir une session extraordinaire de l'AC.2 le 13 juin 2019 pour prendre les dispositions nécessaires, notamment en vue de l'établissement des documents requis avant, pendant et après la session, pour faciliter le bon déroulement de la réunion. L'ordre du jour de la session devrait se limiter à des débats sur l'annexe 11 et sur les propositions d'amendement acceptées en attente d'adoption officielle.

X. Meilleures pratiques (point 9 de l'ordre du jour)

Exemple d'accord

55. Faute de temps, le Comité a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa session d'octobre 2019.

XI. Questions diverses (point 10 de l'ordre du jour)

A. Rapport d'audit externe de l'IRU et questions connexes

56. Faute de temps, le Comité a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa session d'octobre 2019.

B. Date de la prochaine session

57. Le Comité a décidé que sa soixante-dixième session aurait lieu le 13 juin 2019.

C. Restrictions à la distribution des documents

58. Le Comité a décidé de maintenir la restriction appliquée à la distribution du document informel WP.30/AC.2 (2019) n° 2 publié à l'occasion de sa présente session.

D. Liste des décisions

59. Le Comité a rappelé que la liste des décisions arrêtées sera jointe au rapport final.

XII. Adoption du rapport (point 11 de l'ordre du jour)

60. Conformément à l'article 7 de l'annexe 8 de la Convention, le Comité a adopté le rapport de sa soixante-neuvième session sur la base d'un projet établi par le secrétariat. À cette occasion, les délégations francophones et russophones ont regretté que le rapport ne soit pas disponible dans les trois langues officielles du Comité et ont souligné qu'il importait de veiller à ce que le rapport soit disponible dans les trois langues de travail bien avant le début de la prochaine session.

Annexe I

[Russe seulement]

Заявление Российской Федерации по приложению 11

Российская Федерация поддерживает усилия Договаривающихся сторон, а также секретариата ЕЭК ООН, направленные на скорейшую компьютеризацию процедуры МДП. Это позволит ускорить и упростить процедуры пересечения границ, будет способствовать развитию торговли.

Считаем, что при этом должны быть обеспечены безопасность и эффективность процедуры eTIR.

Как известно, более трети всех перевозок с применением книжек МДП так или иначе связаны с Российской Федерацией. Поэтому вопрос безопасности, надежности и транспарентности применения Конвенции МДП является для нас крайне чувствительным, мы несем существенные риски, связанные с ее применением. Российская сторона с 2014 года проводит последовательную работу по улучшению положений Конвенции МДП, внося соответствующие предложения по ее доработке.

У Российской Федерации есть большой опыт внедрения электронных технологий. На текущий момент полностью компьютеризирована национальная процедура таможенного транзита товаров.

У Федеральной таможенной службы Российской Федерации есть ряд замечаний к тексту предлагаемых поправок к Конвенции МДП и проекта приложения 11. Необходимо доработать вопросы информационной безопасности, обеспечения аутентификации, целостности и неизменности передаваемых данных. Целесообразно обеспечить такой формат, состав и структуру данных, которые были бы достаточны для эффективного таможенного контроля, позволяли бы обеспечивать их автоматическую обработку, проверку на риски. Должна быть четко определена резервная процедура, регламентирующая порядок действий, как перевозчиков, так и таможенных органов при возникновении компьютерных сбоев и нештатных ситуаций.

В этой связи считаем, что проект приложения требует доработки и утверждение его на текущей сессии преждевременно.

В соответствии с внутренними процедурами будут подготовлены и направлены в ЕЭК ООН замечания и предложения к проекту приложения 11 к конвенции МДП для их рассмотрения Договаривающимися сторонами.

(Traduction non officielle du secrétariat)

« La Fédération de Russie soutient les efforts déployés par les Parties contractantes ainsi que par le secrétariat pour accélérer l'informatisation du régime TIR, car cela accélérera et simplifiera les procédures de franchissement des frontières et contribuera ainsi au développement du commerce.

Nous pensons que cela devrait assurer la sécurité et l'efficacité du régime TIR.

Comme vous le savez, plus du tiers des transports effectués sous carnet TIR sont d'une manière ou d'une autre liés à la Fédération de Russie. La question de la sécurité, de la fiabilité et de la transparence de l'application de la Convention TIR revêt donc une importance considérable pour nous et nous prenons des risques importants en l'appliquant. Depuis 2014 la partie russe a travaillé avec constance à l'amélioration des dispositions de la Convention TIR et s'est employée à faire des propositions appropriées dans ce sens.

La Fédération de Russie dispose d'une expérience considérable en matière de mise en œuvre de technologies électroniques. À ce jour, la procédure douanière nationale applicable aux marchandises en transit a été complètement informatisée.

Le Service fédéral des douanes de la Fédération de Russie a un certain nombre d'observations à faire sur le texte des modifications qu'il est proposé d'apporter à la Convention TIR et sur le texte du projet d'annexe 11. Il est nécessaire de clarifier les questions de la sécurité de l'information, de l'authentification, de l'intégrité et de l'immutabilité des données transmises. Il est souhaitable de prévoir un format, une composition et une structure des données qui soient suffisantes pour permettre un contrôle douanier efficace ainsi qu'un traitement et une vérification des risques automatiques. Les procédures de remplacement doivent être clairement définies et préciser les mesures à prendre tant par les transporteurs que par les douanes en cas de défaillances informatiques ou de situations d'urgence.

À ce propos, nous estimons que le projet doit être révisé et que son approbation lors de la session actuelle serait prématurée.

Conformément aux procédures internes, des remarques et observations concernant le projet d'annexe 11 à la Convention TIR seront élaborées et envoyées à la CEE pour examen par les Parties contractantes. ».

Annexe II

Liste des décisions prises à la soixante-neuvième session du Comité de gestion

<i>Paragraphe du rapport final</i>	<i>Brève description de la décision</i>	<i>Acteur</i>	<i>Délai</i>
9	Décision d'approuver les rapports de la TIRExB sur ses soixante-dix-septième et soixante-dix-huitième sessions	Comité	
26	Élection de neuf membres de la TIRExB pour la période 2019-2020	Comité	
28	Décision de prier instamment les Parties contractantes de répondre en temps voulu aux futures enquêtes sur les demandes de paiement	Comité	après-midi
31	Décision de demander au secrétariat de soumettre le rapport du BSCI en tant que document officiel	secrétariat	après-midi
36	Décision d'accepter que l'IRU enregistre le déficit de 2018 dans ses comptes	IRU	
36	Demande d'avoir accès au certificat d'audit 2018	secrétariat	8 août 2019
37	Décision d'autoriser l'IRU pour la période 2020-2022	Comité	
38	Décision de donner un mandat préliminaire au secrétariat pour renouveler l'accord ECE/IRU pour 2020-2022	secrétariat	8 août 2019
42	Décision de renvoyer la discussion sur l'article 49 à la session d'octobre 2019	secrétariat	25 juillet 2019
44	Décision de revenir sur les propositions d'amendements à la Banque de données internationale TIR en octobre 2019	secrétariat	25 juillet 2019
44	Recommandation faite à l'IRU de soumettre ses propositions dans un document officiel	IRU	8 août 2019
45	Décision d'adopter à titre provisoire les options A et C pour accorder à l'IRU un accès à la Banque de données internationale TIR	secrétariat	Dès que possible
45	Demande au secrétariat de rendre compte des progrès	secrétariat	8 août 2019
46	Décision de revenir sur la propositions d'amendements acceptées en attente d'une adoption formelle	secrétariat	21 mars 2019
47	Décision de revenir sur la question de l'annexe 3	secrétariat	25 juillet 2019
53	Soumettre au Comité des propositions concernant l'annexe 11 – le cas échéant	délégation russe	10 avril 2019
53	Publier une version révisée du document ECE/TRANS/WP.30/2019/3-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/7	secrétariat	4 avril 2019
54	Organiser la soixante-dixième session de l'AC.2	secrétariat	21 mars 2019 – ordre du jour 4 avril 2019 – documents
56	Revenir sur le rapport d'audit externe de l'IRU en octobre 2019	secrétariat	25 juillet 2019